



Avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection des informations classifiées, fait à Bruxelles le 1^{er} décembre 2020.

Voorontwerp van wet houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland betreffende de bescherming van geclassificeerde informatie, gedaan te Brussel op 1 december 2020.

PHILIPPE,

FILIP,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

**A tous, présents et à venir,
Salut.**

**Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.**

Sur la proposition de la Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Justice et de la Ministre de la Défense,

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse Zaken, van de Minister van Justitie en van de Minister van Defensie,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

La Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice et la Ministre de la Défense sont chargés de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit:

De Minister van Buitenlandse Zaken, de Minister van Justitie en de Minister van Defensie zijn ermee belast, in Onze naam, bij de Kamer van Volksvertegenwoordigers het ontwerp van wet in te dienen waarvan de tekst hierna volgt:

ARTICLE 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

ARTIKEL 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

ART. 2

L'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection des informations classifiées, fait à Bruxelles le 1er décembre 2020, sortira son plein et entier effet.

Donné à

PAR LE ROI:

La Ministre des Affaires étrangères,

ART. 2

De Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland betreffende de bescherming van geclassificeerde informatie, gedaan te Brussel op 1 december 2020, zal volkomen gevolg hebben.

Gegeven te

VAN KONINGSWEGE:

De Minister van Buitenlandse Zaken,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the end, and a small loop at the top right.

Sophie WILMÈS

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

Vincent VAN QUICKENBORNE

La Ministre de la Défense,

De Minister van Defensie,

Ludivine DEDONDER

Voorontwerp van wet houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland betreffende de bescherming van geclassificeerde informatie, gedaan te Brussel op 1 december 2020.

Avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection des informations classifiées, fait à Bruxelles le 1^{er} décembre 2020.

MEMORIE VAN TOELICHTING

EXPOSÉ DES MOTIFS

SAMENVATTING VAN DE OVEREENKOMST

RÉSUMÉ DE L'ACCORD

De regering heeft de eer u de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland betreffende de bescherming van geclassificeerde informatie, gedaan te Brussel op 1 december 2020, ter goedkeuring voor te leggen.

Le gouvernement a l'honneur de soumettre à votre assentiment l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection des informations classifiées, fait à Bruxelles le 1^{er} décembre 2020.

De Overeenkomst regelt het algemeen kader voor de bescherming en beveiliging van geclassificeerde informatie, die tussen de twee Partijen, of tussen contractanten onder hun jurisdictie, wordt uitgewisseld. De Overeenkomst heeft als doel een gelijkwaardige behandeling van geclassificeerde informatie te garanderen en daardoor toegang tot elkaars geclassificeerde informatie mogelijk te maken.

L'Accord établit un cadre général pour la protection et la sécurité des informations classifiées échangées par les deux Parties ou entre des contractants relevant de leur juridiction. L'Accord vise à garantir l'égalité de traitement des informations classifiées et à permettre, de ce fait, l'accès à leurs informations classifiées respectives.

De Overeenkomst is van toepassing op geclassificeerde informatie uitgewisseld of verstrekt in van belang van de Partijen. Geclassificeerde informatie uitgewisseld in het belang van de Europese Unie of de NAVO en dusdanig gemarkeerd, valt niet onder deze Overeenkomst. Hiervoor werden aparte overeenkomsten afgesloten tussen deze organisaties en hun lidstaten.

L'Accord s'applique aux informations classifiées échangées ou produites dans l'intérêt des Parties. Les informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne ou de l'OTAN et marquées comme telles ne relèvent pas du champ d'application de l'Accord. Des accords distincts ont été conclus à cet effet entre ces organisations et leurs États membres.

In de Overeenkomst erkennen en handhaven de Partijen de classificatiegraden die het beschermingsniveau aanduiden. De partijen mogen de geclassificeerde informatie niet voor andere doeleinden gebruiken dan waarvoor ze werd verstrekt. Geclassificeerde informatie kan tevens niet worden vrijgegeven aan een derde staat, aan een natuurlijke of rechtspersoon met de nationaliteit van een derde staat of aan een internationale organisatie, zonder de voorafgaande schriftelijke toestemming van de overheid van oorsprong.

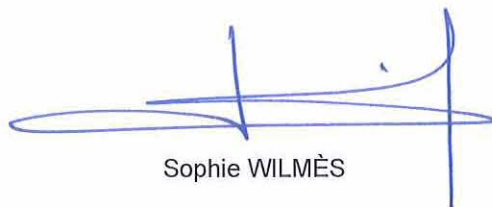
Dans l'Accord, les Parties reconnaissent et s'engagent à appliquer les classifications qui précisent le niveau de protection. Les Parties ne peuvent utiliser les informations classifiées fournies à d'autres fins que celles pour lesquelles les informations en question ont été transmises. Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à un État tiers, à une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État tiers ou à une organisation internationale sans l'accord écrit préalable de l'autorité d'origine.

De toegang tot geclassificeerde informatie is beperkt tot personen die in het bezit zijn van geldige veiligheidsmachtigingen en beschikken over een noodzaak tot kennisname om hun professionele opdracht te vervullen. Rechtspersonen dienen te beschikken over een veiligheidsmachtiging voor een vestiging. Door deze Overeenkomst erkennen beide Partijen elkaars veiligheidsmachtigingen. Daarnaast regelt deze Overeenkomst de procedures voor samenwerking en wederzijdse bijstand in het kader van de bescherming van geclassificeerde informatie.

De minister van Buitenlandse Zaken,

L'accès aux informations classifiées est limité aux personnes physiques et personnes morales en possession d'une habilitation de sécurité valable et qui ont le besoin d'en connaître le contenu pour remplir leurs obligations professionnelles. Par cet Accord, les deux Parties reconnaissent leurs habilitations de sécurité respectives. En outre, cet Accord régit les procédures de coopération et d'assistance mutuelle dans le cadre de la protection des informations classifiées.

La ministre des Affaires étrangères,



Sophie WILMÈS

De minister van Justitie,

Le ministre de la Justice,

Vincent VAN QUICKENBORNE

De minister van Defensie,

La ministre de la Défense,

Ludivine DEDONDER

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
CONCERNING
THE PROTECTION OF CLASSIFIED INFORMATION

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
CONCERNING
THE PROTECTION OF CLASSIFIED INFORMATION**

THE KINGDOM OF BELGIUM

AND

**THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
("THE UK")**

**(REFERRED TO JOINTLY AS THE "PARTIES" OR INDIVIDUALLY AS A
"PARTY")**

WISHING to ensure the protection of Classified Information generated by and/or exchanged between the Parties, or Contractors in either Belgium or the UK, have, in the interests of national security,

ESTABLISHED THE FOLLOWING AGREEMENT:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this agreement is to ensure the protection of Belgian, UK, or jointly generated classified information which has been provided by one party to the other, exchanged between a party and a contractor under the jurisdiction of the other party, or between contractors under the respective parties' different jurisdictions. the agreement sets out the security procedures and arrangements for such protection.

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this agreement:

- a) **“Classified Information”** means any information or assets of whatever form, nature or method of transmission determined by a Party, or both Parties for jointly generated information or assets, to require protection against unauthorised access and disclosure, misappropriation, loss or compromise.
- b) **“Classified Contract”** means a contract (or pre-contractual negotiations) which contains Classified Information or which involves access to, or the generation, use or transmission of Classified Information.
- c) **“Competent Security Authority”** (CSA) means a Government authority of a Party which is responsible for ensuring the implementation and supervision of the provisions of this Agreement. A CSA may also undertake some of the responsibilities of a NSA.
- d) **“Contractor”** means any natural or legal person with the capacity to enter into contracts, other than a Party to this Agreement.
- e) **“Facility”** means an installation, plant, factory, laboratory, office, university or other educational institution or commercial undertaking (including any associated warehouses, storage areas, utilities and components which when related by function and location, form an operating entity), and any government department, agency or establishment.
- f) **“Facility Security Clearance”** (FSC) means a determination by a NSA or CSA that a Contractor has in place appropriate security measures within a specified Facility to protect Classified Information up to and including a specified Security Classification Level.

- g) **“National Security Authority”** (NSA) means the Government authority of a Party with ultimate responsibility for the security of Classified Information in accordance with the provisions of this Agreement and the applicable national laws and regulations that apply to that body. A NSA may also undertake some of the responsibilities of a CSA.
- h) **“Need to Know”** means the necessity for an individual to have access to Classified Information in connection with official duties and/or for the performance of a specific task.
- i) **“Originating Party”** means the Party that provides its Classified Information to the Receiving Party.
- j) **“Personnel Security Clearance”** (PSC) means a determination by a NSA or CSA, following an investigation, that an individual has been authorised to access and handle Classified Information up to and including a specified Security Classification Level in accordance with its national laws and regulations.
- k) **“Receiving Party”** means the Party that receives Classified Information from the Originating Party.
- l) **“Security Aspects Letter”** (SAL) means a document issued by a contracting authority which forms an integral part of a Classified Contract identifying the security requirements, or each element of that Classified Contract requiring security protection.
- m) **“Security Classification Guide”** (SCG) means a document which describes the elements of a programme or Classified Contract which are classified, specifying the applicable Security Classification Levels. The SCG may be modified throughout the life of the programme or Classified Contract and elements of information may be re-classified or downgraded. Where a SCG exists it may be part of the SAL.
- n) **“Security Classification Level”** means a category assigned to Classified Information which indicates its sensitivity, the degree of damage that might arise in the event of unauthorised access and disclosure, misappropriation, loss or compromise and the level of protection to be applied to it by the Parties.
- o) **“Security Incident”** means an act or omission contrary to national laws and regulations of the Receiving Party which results in the unauthorised access to, disclosure, misappropriation, loss or compromise of Classified Information which is protected under this Agreement.
- p) **“Third Party”** means any natural or legal person who is neither bound to act in accordance with this Agreement nor is subject to a Classified Contract.

ARTICLE 3

Security Authorities

1. The NSAs designated by the Parties are:

For the Kingdom of Belgium	For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Nationale Veiligheidsoverheid – Autorité nationale de Sécurité	UK National Security Authority Cabinet Office

2. Each NSA shall notify the other NSA in writing of the relevant CSAs in their country before the Agreement enters into force.
3. Each NSA shall notify the other NSA in writing of any significant changes to their respective NSA or CSAs.

ARTICLE 4

Security Classification Levels

1. Any Classified Information provided, or jointly generated under this Agreement shall be assigned with the appropriate Security Classification Level according to the national laws and regulations of the Originating Party.
2. The Parties agree that the Security Classification Levels shall correspond to one another as follows:

For the Kingdom of Belgium		For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
TRÈS SECRET	ZEER GEHEIM	UK TOP SECRET
SECRET	GEHEIM	UK SECRET
CONFIDENTIEL	VERTROUWELIJK	No equivalent (See paragraph 3 of this Article)
See paragraph 4 of this Article	See paragraph 4 of this Article	UK OFFICIAL-SENSITIVE

3. The UK shall afford Classified Information at the level of CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK the same degree of protection as it would Classified Information at the level of UK SECRET.

4. Belgium shall afford UK OFFICIAL-SENSITIVE Classified Information the same degree of protection as it would information that is marked DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING.

5. The UK shall afford information that is marked DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING the same degree of protection as it would Classified Information at the level of UK OFFICIAL-SENSITIVE.

ARTICLE 5

Security Measures

1. The Parties shall take all appropriate measures applicable under their national laws and regulations to protect Classified Information.

2. The Originating Party shall ensure that the Receiving Party, or the Contractor to which it is providing the Classified Information, including where this is done orally, is informed of:

- a) the Security Classification Level of the Classified Information provided and, if appropriate, any conditions of release or limitations on its use; and
- b) any subsequent change in the Security Classification Level of the Classified Information.

3. When the Originating Party provides Classified Information to the Receiving Party, the Receiving Party shall:

- a) afford such Classified Information the same degree of protection as it affords its own Classified Information at the corresponding Security Classification Level (as set out in Article 4 of this Agreement);
- b) ensure that the Security Classification Levels assigned to Classified Information are not altered or revoked, except with the prior written authorisation of the Originating Party;
- c) ensure that such Classified Information is used solely for the purpose for which it has been provided (unless the Originating Party consents in writing to a further or different specified use); and
- d) subject to Article 7 of this Agreement and applicable national laws and regulations, not disclose such Classified Information to a Third Party or make such Classified Information available to the public without the prior written approval of the Originating Party.

4. In order to achieve and maintain comparable standards of security, each NSA shall, on request, provide the other with appropriate information about its national security policies, standards, procedures and practices for safeguarding Classified Information, and may for this purpose facilitate visits by representatives of the other Party as appropriate.

ARTICLE 6

Access to Classified Information

1. Access to Classified Information shall be limited to individuals who have a Need to Know and who have been appropriately briefed on their responsibilities and obligations to protect Classified Information.

2. Access to Classified Information at the TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level shall be limited to individuals who have been granted an appropriate PSC. As an exception, certain individuals may be allowed access to Classified Information by virtue of their function if permitted under their respective national laws and regulations.

3. Access to Classified Information at the TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM or UK TOP SECRET level by an individual who has been authorised to access Classified Information to that level in accordance with paragraph 2 of this Article, and holding single Belgian or British nationality, or dual Belgian and British nationality, may be granted without the prior written approval of the Originating Party.

4. Access to Classified Information at the TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM or UK TOP SECRET level by an individual who has been authorised to access Classified Information to that level in accordance with paragraph 2 of this Article, and not holding the nationalities as set out in paragraph 3 of this Article shall require the prior written approval of the Originating Party.

5. Access to Classified Information at the SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level by an individual who has been authorised to access Classified Information to that level in accordance with paragraph 2 of this Article, and holding single Belgian or British nationality, or holding dual nationality where at least one part is Belgian or British, may be granted without the prior written approval of the Originating Party.

6. Access to Classified Information at the SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level by an individual who has been authorised to access Classified Information to that level in accordance with paragraph 2 of this Article, and not holding the nationalities as set out in paragraph 5 of this Article shall require the prior written approval of the Originating Party.

7. A PSC is not required for access to Classified Information marked UK OFFICIAL-SENSITIVE or information at the DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING level.

ARTICLE 7

Disclosure of Classified Information

1. Within the scope of its national laws and regulations the Receiving Party shall take all reasonable steps available to prevent Classified Information being made available to the public or being disclosed to a Third Party.
2. If there is any request to make any Classified Information available to the public or for disclosure to a Third Party the NSA of the Receiving Party shall immediately notify the NSA of the Originating Party in writing, and both Parties shall consult each other in writing before a decision is taken by the Receiving Party.

ARTICLE 8

Transmission of Classified information

1. If a Party wishes to transmit Classified Information at the TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM or UK TOP SECRET level in physical form it shall make arrangements for the Classified Information to be transmitted to the territory of the Receiving Party (or to the territory where the recipient Contractor is based) through diplomatic channels.
2. If a Party wishes to transmit Classified Information at the SECRET/GEHEIM or UK SECRET level in physical form it shall make arrangements for the Classified Information to be transmitted to the territory of the Receiving Party (or to the territory where the recipient Contractor is based) through diplomatic channels or through other means agreed upon by the NSAs or relevant CSAs.
3. Classified Information at the CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level may be transmitted physically between the Parties and Contractors under their jurisdiction using a commercial courier company in accordance with its national laws and regulations.
4. Where requested by the Originating Party the Receiving Party (or recipient Contractor) shall confirm in writing the receipt of Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM or UK SECRET. To facilitate this process, the Originating Party shall include with the Classified Information a receipt for signature by the Receiving Party to be returned to the Originating Party by a specified date.
5. If a Party wishes to transmit Classified Information at the UK OFFICIAL-SENSITIVE level or information at the DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING level in physical form it may be transmitted to the territory of the Receiving Party (or to the territory where the recipient Contractor is based) by international postal services, commercial courier companies, by authorised personal hand carriage or through diplomatic channels.

6. If a Party wishes to transport a large volume of Classified Information in physical form as freight it shall first ensure that the means of transport, the route and any escort requirements have been mutually agreed in advance by the NSAs or relevant CSAs of both Parties, and that these are set out in a transportation plan. This paragraph does not apply to transports at the UK OFFICIAL-SENSITIVE or DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING level.

7. If a Party wishes to transmit Classified Information at the TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level electronically it shall provide it in encrypted form using cryptographic methods and means mutually accepted by the Parties.

8. Exceptionally if a Party wishes to provide Classified Information electronically at the UK OFFICIAL-SENSITIVE level or information marked DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING it may do so in clear text provided suitable cryptographic methods and means are not available and if permitted by the relevant CSA. If not permitted, the Classified Information shall be protected by cryptographic methods and means that have been mutually accepted by the Parties.

ARTICLE 9

Translation, Reproduction and Destruction of Classified Information

1. Translations and reproductions of Classified Information shall retain the same Security Classification Level which was applied to the original. Such translations and reproductions shall be limited to the minimum required and shall be made only by individuals who hold an appropriate level of PSC.

2. Translations shall contain a suitable annotation indicating that they contain Classified Information of the other Party.

3. Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM or UK TOP SECRET shall not be translated or reproduced by the Receiving Party without the prior written approval of the Originating Party.

4. When no longer required, Classified Information shall be destroyed in accordance with the standards and methods which the Receiving Party would be required to apply to its Classified Information at the equivalent Security Classification Level.

5. If a crisis situation makes it impossible to protect Classified Information then it shall be destroyed using any appropriate means as soon as is practicable in order to avoid a Security Incident. The Receiving Party shall notify the NSA or relevant CSA of the Originating Party in writing if Classified Information has been destroyed in a crisis situation.

6. The Originating Party may prohibit the translation, reproduction or the destruction of Classified Information by giving it an appropriate marking, by attaching a written notice or providing handling instructions to the Receiving Party.

ARTICLE 10

Security Co-operation

1. The NSA and CSAs of a Party shall, where necessary and in accordance with their national laws and regulations, provide assistance and cooperation to the NSA or CSAs of the other Party in the process of issuing FSCs and PSCs.
2. When a Party, whether on behalf of itself or a Contractor, requests the issue of a FSC or requires confirmation of an existing FSC relating to a Facility of a Contractor located in the territory of the other Party, its NSA or CSA shall submit a formal written request to the NSA or relevant CSA of the other Party, providing at least the following information:
 - a) Name of the Contractor;
 - b) Address of the Contractor;
 - c) Identifying details of the relevant Contractor Facility;
 - d) Reason for the request and the FSC level required; and
 - e) Contact details of the requesting NSA or CSA (including a named individual and their position).
3. When a Party, whether on behalf of itself or a Contractor, requests the issue of a PSC or requires confirmation of an existing PSC relating to an individual believed to have been granted by the other Party, the NSA or CSA of the Party requiring confirmation shall submit a formal written request to the NSA or relevant CSA of the other Party, providing at least the following information:
 - a) Surname and first name of the individual;
 - b) Date and place of birth of the individual;
 - c) Nationality or nationalities of the individual;
 - d) Name of the organisation or Contractor which employs the individual;
 - e) Reason for the request and the PSC level required; and
 - f) Contact details of the requesting NSA or CSA (including a named individual and their position).
4. On receipt of a request submitted in accordance with paragraphs 2 or 3 of this Article, the NSA or CSA receiving the request shall provide the requesting NSA or CSA with details of the relevant FSC or PSC, the date of expiry of the FSC or PSC and the Security Classification Level of the Classified Information to which the respective clearance permits access.

5. Either NSA or CSA may, on providing a valid reason, request the NSA or a CSA of the other Party to undertake a review of any FSC or PSC it has issued. On completion of such a review, the NSA or CSA which undertook the review shall notify the requesting NSA or CSA of the result.

6. If, in accordance with its national laws and regulations, a NSA or CSA withdraws or downgrades a FSC or PSC issued to a Contractor or individual for which or for whom a confirmation has been provided, they shall notify the NSA or CSA of the other Party, as appropriate, in writing as soon as is practicable.

ARTICLE 11

Classified Contracts

1. If a Party proposes to place a Classified Contract involving Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK with a Contractor located in the territory of the other Party, the NSA or relevant CSA of the entity proposing the contract shall first obtain written confirmation from the NSA or CSA of the other Party, in accordance with Article 10 of this Agreement whether the Contractor and its relevant personnel located in the territory of the other Party have been granted an FSC and/or PSC to at least the appropriate Security Classification Level.

2. The NSA or CSA which has granted a FSC or PSC shall be responsible, in accordance with its national laws and regulations, for monitoring the security conduct of that Contractor to which, or individual to whom, it applies.

3. Unless mutually agreed between the Parties, and subject to paragraph 4 of this Article, a Party entering or proposing to enter into a Classified Contract after the entry into force of this Agreement involving Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK shall ensure that the Contractor is legally obliged to afford the Classified Information received from the other Party the same degree of protection as the Receiving Party is required to afford it under this Agreement.

4. A Party shall ensure that a Classified Contract involving Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET, or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK includes the following provisions:

- a) A reference to this Agreement, the definition of the term “Classified Information” set out in Article 2 of this Agreement, and the table of equivalent Security Classification Levels of the Parties set out in Article 4 of this Agreement;
- b) That Classified Information generated and/or provided as a consequence of the Classified Contract shall be protected by the Contractor in accordance with the applicable national laws and regulations of the Party;

- c) That the Contractor shall handle any Classified Information of the other Party (including where this is generated by the Contractor) in the same way as a Receiving Party is required in paragraph 3 of Article 5 of this Agreement;
- d) That, in accordance with the requirements of Article 6 of this Agreement, the Contractor shall disclose Classified Information only to individuals who have a Need to Know, have been granted an appropriate PSC, have been briefed on their responsibilities and have been charged with the performance of any tasks or duties in relation to the Classified Contract;
- e) That, unless required by applicable national laws and regulations, the Contractor shall not disclose, or permit the disclosure of, Classified Information relating to the Classified Contract to a Third Party or make it available to the public without the prior written permission of the Originating Party;
- f) That, if the Contractor receives any request to disclose to a Third Party any Classified Information provided as a result of the Classified Contract, or a request to make such information available to the public, the Contractor shall immediately notify the NSA or CSA responsible for overseeing the Classified Contract in writing;
- g) That Classified Information relating to the Classified Contract is to be used solely for the purpose for which it has been provided, or as further expressly authorised in writing by the Originating Party;
- h) The channels to be used for the transmission of Classified Information, which shall be in accordance with the requirements of Article 8 of this Agreement;
- i) The procedures for the translation, reproduction and destruction of Classified Information, which shall be in accordance with the requirements of Article 9 of this Agreement;
- j) That, where relevant, the Facility of the Contractor which will hold Classified Information has been granted an appropriate FSC;
- k) That the Contractor shall provide the NSA or CSA responsible for overseeing the Classified Contract with information about its security policies, standards, procedures and practices for safeguarding Classified Information and shall for this purpose facilitate visits to its premises by the representatives of the NSA or CSA responsible for overseeing the Classified Contract;
- l) Details of the procedures for the approval of visits by the Contractor to a Facility under the responsibility of the other Party or to a Facility located in the territory of the other Party. Where the visit concerns access to Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK the Contractor shall be required to submit a request to the NSA or CSA with responsibility for overseeing the Classified Contract in order to enable that NSA or CSA to submit a request for visit in accordance with Article 12 of this Agreement;

- m) A requirement that the Contractor shall immediately notify the NSA or CSA with responsibility for overseeing the safeguarding of Classified Information related to the Classified Contract of any actual or suspected Security Incident relating to the Classified Contract and take all reasonable steps to assist in mitigating the effects of such a Security Incident;
- n) Details of the procedures and mechanisms for communicating changes that may arise in respect of the Classified Information (including changes in its Security Classification Level) or where protection is no longer necessary; and
- o) That should a Contractor sub-contract all or part of the Classified Contract, that Contractor shall include substantially the same provisions as set out in this Article (including this paragraph) in all sub-contracts which involve access to Classified Information provided or generated under this Agreement.

5. Classified Contracts involving Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK shall be supported by a SAL.

6. The Party awarding or authorising the award of the Classified Contract involving Classified Information marked TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK shall pass a copy of the relevant parts of the Classified Contract, the SAL or SCG to the NSA or relevant CSA of the Receiving Party in whose territory the relevant Contractor is located.

7. Paragraphs 1, 2, 3, 4, 5 and 6 of this Article do not apply to Classified Contracts that are limited to Classified Information at the UK OFFICIAL-SENSITIVE level or information at the DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING level. A Party entering or proposing to enter into a Classified Contract which is limited to information at this Security Classification Level shall ensure that the Contractor or prospective Contractor is legally obliged to afford the other Party's information the same level of protection as the Receiving Party is required to afford it under this Agreement.

ARTICLE 12

Visits

1. If an official of a Party is required to visit a government Facility which is under the jurisdiction of the other Party, and this visit will or may involve access to Classified Information at the TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level, the visitor shall ensure that details of their PSC are provided to the host prior to the visit.

2. If an official of a Party is required to visit a Facility of a Contractor which has been issued a FSC by the other Party, and this visit will or may involve access to Classified Information at the TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET or CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level, the procedure as set out in paragraphs 3, 4 and 5 of this Article shall be followed.

3. For visits described in paragraph 2 of this Article, a request for visit shall be submitted by the NSA or CSA of the proposed visitor to the NSA or CSA of the host Facility at least 20 working days in advance of the proposed visit (or as otherwise agreed between the NSAs or relevant CSAs). The request for visit shall include at least the following information:

- a) Visitor's surname and first name, date and place of birth, nationality, passport (or other relevant identity document) number;
- b) Official job title of the visitor, the name of the organisation the visitor represents and, if applicable, a description of the Classified Contract/programme in which they are participating and which is the subject of the visit;
- c) Date and duration of the requested visit or visits. In the case of recurring visits the total period covered by the visits shall be stated;
- d) Purpose of the visit(s) and subject(s) to be discussed;
- e) Name, address, telephone number and e-mail address of the point of contact of the Facility to be visited;
- f) The anticipated Security Classification Level of the Classified Information to be discussed or to which the visitor will be given access;
- g) Confirmation of the level and date of expiry of the visitor's PSC or a statement confirming their authorisation to access Classified Information in accordance with the exception in Article 6(2); and
- h) A dated signature of a representative of the visitor's NSA or CSA (or a person acting on their behalf). The representative shall not be the same person as the visitor.

4. Visits shall be allowed to take place when the request for visit (as described in paragraph 3 of this Article) has been authorised by the NSA or CSA of the host Facility.

5. For specific Classified Contracts and programmes it may be possible, subject to the prior approval of the NSAs or relevant CSAs of both Parties, to establish a recurring visitor list. Such a list allows specified individuals to visit a specified Facility more than once without further written authorisation. Such a list shall be valid for a period not exceeding twelve months (from the date of authorisation) and may be extended for further periods of time subject to the mutual approval of the NSAs or relevant CSAs. Recurring visitor lists shall be submitted and authorised in accordance with paragraphs 3 and 4 of this Article. Once such a list has been authorised by the NSA or CSA of the host Facility visit arrangements may be determined directly between the visitor and host Facility without the further involvement of the NSAs or CSAs.

6. The NSAs or CSAs of both Parties may mutually determine and agree that alternative visit procedures to those described in paragraphs 3, 4 and 5 of this Article apply to specific Classified Contracts or programmes.

7. Visits relating solely to accessing Classified Information at the UK OFFICIAL-SENSITIVE level or information marked DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING shall be arranged directly between the visitor and the Facility to be visited.

8. Should a visitor with a CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK level PSC issued by Belgium require access to Classified Information at the level of CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK at a UK Facility the UK shall permit access to this information provided the visitor also has a Need to Know.

ARTICLE 13

Reporting of Security Incidents

1. Subject to paragraph 2 of this Article, any suspected Security Incident occurring in the territory of a Party, or at a Facility for which a Party is responsible (including that Party's diplomatic mission), shall be investigated immediately by that Party.

2. If a Security Incident is confirmed by the investigating Party, that Party shall take appropriate measures according to its applicable national laws and regulations to limit the consequences of the incident and prevent a recurrence.

3. If a Security Incident has resulted in the compromise of Classified Information, the NSA or CSA of the Party in whose territory the incident has occurred, or the NSA or CSA of the Party responsible for the Facility, shall inform the other NSA or CSA of the outcome of the investigation in writing as soon as practicable.

ARTICLE 14

Costs

Each Party shall bear its own costs incurred in the course of implementing its obligations under this Agreement.

ARTICLE 15

Resolution of Disputes

Any dispute or disagreement between the Parties on the interpretation or application of this Agreement, or any other dispute or disagreement arising out of this Agreement, shall be resolved exclusively by means of consultation between the Parties without recourse to outside jurisdiction.

ARTICLE 16

Protection of UK CONFIDENTIAL and UK RESTRICTED Classified Information

1. Unless the UK has notified Belgium in writing that it has downgraded or declassified the Classified Information, Belgium shall afford any UK CONFIDENTIAL Classified Information that was provided prior to the entry into force of this Agreement the same degree of protection as Classified Information at the level of CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK.
2. Unless the UK has notified Belgium in writing that it has declassified the information Belgium shall afford any UK RESTRICTED Classified Information that was provided prior to the entry into force of this Agreement the same degree of protection as it would DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING information.

ARTICLE 17

Final Provisions

1. Each Party shall notify the other Party through diplomatic channels once the national measures necessary for entry into force of this Agreement have been completed. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the receipt of the later notification.
2. This Agreement may be amended with the mutual, written consent of the Parties at any time. Agreed amendments shall enter into force in accordance with paragraph 1 of this Article.
3. The NSAs or CSAs of the Parties may conclude implementing arrangements pursuant to this Agreement.

4. This Agreement shall remain in force until further notice. A Party may at any time terminate this Agreement by written notification delivered to the other Party through diplomatic channels, the termination taking effect six months after such notification is received. If this Agreement is terminated, any Classified Information already generated and/or provided under this Agreement shall be protected by the Parties in accordance with this Agreement for as long as it remains classified.

5. After the entry into force of this Agreement, the Party in whose territory the Agreement is concluded shall take immediate measures so as to have this Agreement registered by the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the UN Charter. That Party shall notify the other Party of the registration and of the registration number in the UN Treaty Series as soon as the UN Secretariat has issued it.

6. Upon the entry into force of this Agreement, the Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the Security of Classified Defence Information, dated 29 April 1981, shall be terminated. Any Classified Information generated and/or provided previously under that Memorandum of Understanding shall be protected in accordance with the provisions of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the duly authorised representatives of the Parties have signed this Agreement,

DONE at Brussels on the 1st day of December 2020 in two original copies, in the English, French and Dutch languages, with all texts being equally authentic.

For the Kingdom of Belgium:

**For the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland:**



Theodora GENTZIS,
President a.i. of the Board of Directors

Martin James SHEARMAN CVO,
Her Majesty's Ambassador
to the Kingdom of Belgium

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
CONCERNANT
LA PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
CONCERNANT
LA PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIEES**

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

**LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(« LE R.-U. »)**

**(CI-APRES DENOMMES COLLECTIVEMENT « LES PARTIES » OU
INDIVIDUELLEMENT « LA PARTIE »),**

DESIREUX de garantir la protection des Informations classifiées échangées entre les Parties ou des Contractants en Belgique ou au R.-U. et/ou produites par eux, ont, dans l'intérêt de la sécurité nationale,

ONT CONCLU L'ACCORD CI-APRES :

ARTICLE 1^{er}

Objectif

Le présent Accord vise à assurer la protection des Informations classifiées belges, britanniques ou produites ensemble, communiquées d'une Partie à l'autre, échangées entre une Partie et un Contractant relevant de la juridiction de l'autre Partie, ou entre des Contractants relevant de juridictions différentes des Parties respectives. L'Accord énonce les procédures de sécurité et les arrangements de cette protection.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

- a) « **Information classifiée** » : toute information ou matériaux, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, déterminée par une Partie, ou par les deux Parties lorsqu'il s'agit d'informations ou de matériaux produites conjointement, qui requiert une protection contre l'accès et la divulgation non autorisés, le détournement, la perte ou la compromission.
- b) « **Contrat classifié** » : tout contrat (ou négociation précontractuelle), qui contient des Informations classifiées ou implique l'accès à des Informations classifiées ou leur production, utilisation ou transmission.
- c) « **Autorité de sécurité compétente** » : une instance gouvernementale d'une Partie qui est chargée de veiller à la mise en œuvre et de superviser les dispositions du présent Accord. Une Autorité de sécurité compétente peut également assumer certaines des responsabilités d'une Autorité nationale de sécurité.
- d) « **Contractant** » : toute personne physique ou morale ayant la capacité de conclure des contrats, autre qu'une Partie au présent Accord.
- e) « **Établissement** » : une installation, usine, fabrique, un laboratoire, bureau, une université ou toute autre institution d'éducation ou entreprise commerciale (y compris les entrepôts, espaces de stockage, équipements et composants associés qui de par leur fonction et location constituent une entité d'exploitation), ainsi que tout département, agence ou établissement gouvernemental.
- f) « **Habilitation de sécurité de personne morale** » : une décision prise par une Autorité nationale de sécurité ou une Autorité de sécurité compétente selon laquelle un Contractant a mis en place les mesures de sécurité appropriées dans un Établissement spécifié en vue de protéger les Informations classifiées allant jusqu'à et y compris un Niveau de classification de sécurité déterminé.

- g) « **Autorité nationale de sécurité** » : instance gouvernementale d'une Partie responsable en dernier ressort de la sécurité des Informations classifiées conformément aux dispositions du présent Accord et aux lois et réglementations nationales applicables à ladite instance. Une Autorité nationale de sécurité peut également assumer certaines responsabilités d'une Autorité de sécurité compétente.
- h) « **Besoin d'en connaître** » : la nécessité, pour une personne, d'accéder à des Informations classifiées dans le cadre de fonctions officielles et/ou afin d'accomplir une mission spécifique.
- i) « **Partie d'origine** » : la Partie qui communique en premier des Informations classifiées à la Partie destinataire.
- j) « **Habilitation de sécurité de personne physique** » : une décision prise par une Autorité nationale de sécurité ou une Autorité de sécurité compétente à la suite d'une enquête attestant qu'une personne a été autorisée à avoir accès à des Informations classifiées et à les traiter jusque et y compris un Niveau de classification de sécurité déterminé conformément à ses lois et réglementations nationales.
- k) « **Partie destinataire** » désigne la Partie qui reçoit les Informations classifiées émanant de la Partie d'origine.
- l) « **Annexe de sécurité** » : un document établi par une autorité contractante, qui fait partie intégrante de tout Contrat classifié, dans lequel sont définis les conditions de sécurité ou tout élément dudit Contrat classifié qui doit être protégé pour des raisons de sécurité.
- m) « **Guide de classification de sécurité** » : un document qui décrit les éléments d'un programme ou d'un Contrat classifié qui sont classifiés, et précise les Niveaux de classification de sécurité applicables. Le Guide de classification de sécurité peut être modifié tout au long de la durée du programme ou du Contrat classifié et des éléments d'information peuvent être reclassifiés ou déclassés. Lorsqu'il existe, le Guide de classification de sécurité peut faire partie de l'Annexe de sécurité.
- n) « **Niveau de classification de sécurité** » : une catégorie attribuée à une Information classifiée qui indique sa sensibilité, l'importance du dommage susceptible d'être occasionné en cas d'accès et de divulgation non autorisés, détournement, perte ou compromission, ainsi que le degré de protection accordé par les Parties.
- o) « **Incident de sécurité** » : une action ou une omission contraire aux lois et réglementations nationales de la Partie destinataire qui entraîne l'accès ou la divulgation non autorisés, le détournement, la perte ou la compromission d'Informations classifiées protégées en vertu du présent Accord.

- p) « **Partie tierce** » : toute personne physique ou personne morale qui n'est ni tenue d'agir conformément aux dispositions du présent Accord ni ne fait l'objet d'un Contrat classifié.

ARTICLE 3

Autorités de sécurité

1. Les Autorités nationales de sécurité désignées par les Parties sont :

Pour le Royaume de Belgique	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autorité nationale de Sécurité – Nationale Veiligheidsoverheid	UK National Security Authority Cabinet Office

2. Chaque Autorité nationale de sécurité notifie par écrit à l'autre Autorité nationale de sécurité quelles sont les Autorités de sécurité compétentes concernées dans leur pays avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Chaque Autorité nationale de sécurité notifie par écrit à l'autre Autorité nationale de sécurité tout changement important concernant leur Autorité nationale de sécurité ou leurs Autorités de sécurité compétentes respectives.

ARTICLE 4

Niveaux de classification de sécurité

1. Conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine, le Niveau de classification de sécurité approprié est attribué à toute Information classifiée communiquée en vertu du présent Accord, ou produite conjointement.

2. Les Parties conviennent que les Niveaux de classification de sécurité présentent les correspondances suivantes :

Pour le Royaume de Belgique		Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
TRÈS SECRET	ZEER GEHEIM	UK TOP SECRET

SECRET	GEHEIM	UK SECRET
CONFIDENTIEL	VERTROUWELIJK	Pas d'équivalent (Voir paragraphe 3 du présent Article)
Voir paragraphe 4 du présent Article	Voir paragraphe 4 du présent Article	UK OFFICIAL-SENSITIVE

3. Le R.-U. accorde aux Informations classifiées de niveau CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK le degré de protection qu'il accorderait aux Informations classifiées de niveau UK SECRET.

4. La Belgique accorde aux Informations classifiées UK OFFICIAL-SENSITIVE le degré de protection qu'elle accorderait aux informations marquées DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING.

5. Le R.-U. accorde aux informations marquées DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING le degré de protection qu'il accorderait aux Informations classifiées de niveau UK OFFICIAL-SENSITIVE.

ARTICLE 5

Mesures de sécurité

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées applicables en vertu de leurs lois et réglementations nationales pour protéger les Informations classifiées.

2. La Partie d'origine s'assure que la Partie destinataire, ou le Contractant auquel elle communique des Informations classifiées, y compris lorsqu'elle les communique oralement, est informé(e) de ce qui suit :

- a) le Niveau de classification de sécurité des Informations classifiées communiquées et, s'il y a lieu, toute condition posée à la communication ou de toute limitation imposée à l'utilisation des Informations classifiées ; et
- b) toute modification ultérieure du Niveau de classification de sécurité des Informations classifiées.

3. Lorsque la Partie d'origine communique des Informations classifiées à la Partie destinataire, la Partie destinataire :

- a) accorde à de telles Informations classifiées le degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations classifiées du Niveau de classification de sécurité correspondant (tel que précisé à l'article 4 du présent Accord) ;

- b) veille à ce que les Niveaux de classification de sécurité attribués aux Informations classifiées ne soient ni altérés ni révoqués, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de la Partie d'origine ;
- c) s'assure que les Informations classifiées sont utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été communiquées (à moins que la Partie d'origine ne consente par écrit à une utilisation spécifique ultérieure ou différente) ; et
- d) sous réserve de l'article 7 du présent Accord et des lois et réglementations nationales applicables, s'abstient de communiquer de telles Informations classifiées à une Partie tierce ou de rendre de telles Informations classifiées accessibles au public sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.

4. Aux fins d'atteindre et de conserver des normes de sécurité comparables, chaque Autorité nationale de sécurité communique à l'autre, sur demande, toute information appropriée sur ses politiques, normes, procédures et pratiques de sécurité nationales destinées à sauvegarder les Informations classifiées, et peut à cette fin faciliter les visites de représentants de l'autre Partie, s'il y a lieu.

ARTICLE 6

Accès aux informations classifiées

1. L'accès aux Informations classifiées est limité aux personnes qui ont le Besoin d'en connaître et ont été correctement instruites de leurs responsabilités et de l'obligation de protéger les Informations classifiées.

2. L'accès aux Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK est limité aux personnes auxquelles une Habilitation de sécurité de personne physique appropriée a été délivrée. À titre exceptionnel, certaines personnes peuvent être autorisées à avoir accès à des Informations classifiées en raison de leurs fonctions si leurs lois et réglementations nationales respectives le permettent.

3. L'accès aux Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM ou UK TOP SECRET peut être accordé sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine à une personne qui a été autorisée à avoir accès à des Informations classifiées de ce Niveau de classification de sécurité conformément au paragraphe 2 de cet Article, ayant la seule nationalité belge ou britannique ou la double nationalité belge et britannique.

4. L'accès aux Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM ou UK TOP SECRET n'est accordé que moyennant l'accord écrit préalable de la Partie d'origine à une personne qui a été autorisée à avoir accès à des Informations classifiées de ce Niveau de classification de sécurité conformément au paragraphe 2 de cet Article, sans posséder les nationalités spécifiées au paragraphe 3 du présent Article.

5. L'accès aux Informations classifiées de niveau SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK peut être accordé sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine à une personne qui a été autorisée à avoir accès à des Informations classifiées de ce Niveau de classification de sécurité conformément au paragraphe 2 de cet Article, ayant la seule nationalité belge ou britannique ou une double nationalité à condition qu'une des deux nationalités au moins soit la nationalité belge ou la nationalité britannique.

6. L'accès aux Informations classifiées de niveau SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK n'est accordé que moyennant l'accord écrit préalable de la Partie d'origine à une personne qui a été autorisée à avoir accès à des Informations classifiées de ce Niveau de classification de sécurité conformément au paragraphe 2 de cet Article, sans posséder les nationalités spécifiées au paragraphe 5 du présent Article.

7. Il n'est pas nécessaire de détenir une Habilitation de sécurité de personne physique pour accéder aux Informations classifiées marquées UK OFFICIAL-SENSITIVE ou aux informations de niveau DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING.

ARTICLE 7

Divulgarion d'Informations classifiées

1. Dans le cadre de ses lois et réglementations nationales, la Partie destinataire prend toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour empêcher que les Informations classifiées soient rendues accessibles au public ou divulguées à une Partie tierce.

2. Si elle reçoit une demande visant à rendre une Information classifiée accessible au public ou à la divulguer à une Partie tierce, l'Autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire en informe immédiatement par écrit l'Autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine, et les deux Parties se concertent par écrit avant qu'une décision ne soit prise par la Partie destinataire.

ARTICLE 8

Transmission des Informations classifiées

1. Si une Partie souhaite transmettre sous forme physique des Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM ou UK TOP SECRET, elle prend les dispositions nécessaires pour la transmission des Informations classifiées vers le territoire de la Partie destinataire (ou vers le territoire sur lequel le Contractant destinataire est établi) par la voie diplomatique.

2. Si une Partie souhaite transmettre sous forme physique des Informations classifiées de niveau SECRET/GEHEIM ou UK SECRET, elle prend les dispositions nécessaires pour la transmission des Informations classifiées vers le territoire de la Partie destinataire (ou vers le territoire sur lequel le Contractant destinataire est établi) par la voie diplomatique ou par d'autres moyens convenus par les Autorités nationales de sécurité ou les Autorités de sécurité compétentes concernées.
3. Les Informations classifiées de niveau CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK peuvent être transmises sous forme physique entre les Parties et les Contractants relevant de leur juridiction en recourant à une société de courrier commerciale conformément aux lois et réglementations nationales.
4. Lorsque la Partie d'origine en fait la demande, la Partie destinataire (ou le Contractant destinataire) confirme par écrit la réception des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM ou UK SECRET. Afin de faciliter ce processus, la Partie d'origine joint aux Informations classifiées un accusé de réception à charge pour la Partie destinataire de le signer et le renvoyer à la Partie d'origine pour une date précise.
5. Si une Partie souhaite transmettre des Informations classifiées de niveau UK OFFICIAL-SENSITIVE ou des informations de niveau DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING sous forme physique, celles-ci peuvent être transmises vers le territoire de la Partie destinataire (ou vers le territoire sur lequel le Contractant destinataire est établi) par services postaux internationaux, sociétés de courrier commerciales, porteurs agréés ou par la voie diplomatique.
6. Si une Partie souhaite transporter un volume important d'Informations classifiées sous forme physique par fret, elle s'assure tout d'abord que les moyens de transport, l'itinéraire et les exigences en matière d'escorte ont été approuvés conjointement au préalable par les Autorités nationales de sécurité ou les Autorités de sécurité compétentes concernées des deux Parties, et que ces modalités ont fait l'objet d'un plan de transport. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux transports de niveau UK OFFICIAL-SENSITIVE ou DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING.
7. Si une Partie souhaite transmettre sous forme électronique des Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK, elle les communique sous forme chiffrée, en utilisant des méthodes et moyens cryptographiques approuvés conjointement par les Parties.
8. Dans des circonstances exceptionnelles, si une Partie souhaite transmettre sous forme électronique des Informations classifiées de niveau UK OFFICIAL-SENSITIVE ou des informations marquées DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING, elle peut les transmettre en clair, à condition qu'aucune méthode ou aucun moyen cryptographique approprié ne soit à sa disposition et que l'Autorité de sécurité compétente le permettent. Si ces dernières ne le permettent pas, les Informations classifiées sont protégées par des méthodes et moyens cryptographiques approuvés conjointement par les Parties.

ARTICLE 9

Traduction, reproduction et destruction d'Informations classifiées

1. Toute traduction ou reproduction d'Informations classifiées conserve le même Niveau de classification de sécurité appliqué à l'original. Les traductions et reproductions sont limitées au minimum requis et sont effectuées uniquement par des personnes qui détiennent une Habilitation de sécurité de personne physique d'un Niveau de classification de sécurité approprié.
2. Les traductions sont accompagnées d'une mention adéquate, indiquant qu'elles contiennent des Informations classifiées de l'autre Partie.
3. La traduction ou la reproduction des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM ou UK TOP SECRET par la Partie destinataire sont autorisées uniquement moyennant l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
4. Les Informations classifiées, dès qu'elles ne sont plus considérées comme nécessaires, sont détruites, en conformité avec les normes et méthodes que la Partie destinataire serait tenue d'appliquer à ses Informations classifiées d'un Niveau de classification de sécurité équivalent.
5. Dans le cas d'une situation de crise qui rend impossible la protection des Informations classifiées, celles-ci sont détruites en utilisant tous moyens appropriés dans les meilleurs délais de manière à éviter tout Incident de sécurité. La Partie destinataire informe dès que possible par écrit l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente concernée de la Partie d'origine lorsque des Informations classifiées ont été détruites dans le cadre d'une situation de crise.
6. La Partie d'origine peut interdire la traduction, reproduction ou destruction d'Informations classifiées en leur apposant un marquage approprié, en les accompagnant d'une note écrite ou en communiquant des instructions de gestion à la Partie destinataire.

ARTICLE 10

Coopération en matière de sécurité

1. L'Autorité nationale de sécurité et les Autorités de sécurité compétentes d'une Partie apportent, en cas de besoin et conformément à leurs lois et réglementations nationales, leur assistance et coopération à l'Autorité nationale de sécurité ou aux Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie au niveau du processus de délivrance d'Habilitations de sécurité de personne morale et d'Habilitations de sécurité de personne physique.

2. Lorsqu'une Partie, pour son compte propre ou pour le compte d'un Contractant, demande que soit délivrée une Habilitation de sécurité de personne morale ou demande confirmation d'une Habilitation de sécurité de personne morale existante relative à un Établissement d'un Contractant situé sur le territoire de l'autre Partie, son Autorité nationale de sécurité ou Autorité de sécurité compétente adresse une demande écrite formelle à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente concernée de l'autre Partie, en y joignant au minimum les informations suivantes :

- a) nom du Contractant ;
- b) adresse du Contractant ;
- c) éléments d'identification de l'Établissement du Contractant concerné ;
- d) motif de la demande et niveau de l'Habilitation de sécurité de personne morale requis ; et
- e) informations de contact de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'Autorité de sécurité compétente demanderesse (en précisant le nom et la fonction d'une personne de contact).

3. Lorsqu'une Partie, pour son compte propre ou pour le compte d'un Contractant, demande que soit délivrée une Habilitation de sécurité de personne physique ou demande confirmation d'une Habilitation de sécurité de personne physique existante relative à une personne censée avoir délivrée par l'autre Partie, l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente de la Partie demandant confirmation adresse une demande écrite formelle à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente concernée de l'autre Partie, en y joignant au minimum les informations suivantes :

- a) nom et prénom de la personne ;
- b) date et lieu de naissance de la personne ;
- c) la ou les nationalités de la personne ;
- d) nom de l'organisation ou du Contractant qui emploie la personne ;
- f) motif de la demande et niveau de l'Habilitation de sécurité de personne physique requis ; et
- g) informations de contact de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'Autorité de sécurité compétente demanderesse (en précisant le nom et la fonction d'une personne de contact).

4. À la réception d'une demande soumise conformément aux paragraphes 2 ou 3 du présent Article, l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente recevant la demande communique à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente demanderesse les détails relatifs à l'Habilitation de sécurité de personne morale ou à l'Habilitation de sécurité de personne physique concernée, la date d'expiration de l'Habilitation de sécurité de personne morale ou de l'Habilitation de sécurité de personne physique et le Niveau de classification de sécurité des Informations classifiées auxquelles il est permis d'avoir accès en vertu des habilitations respectives.

5. Soit l'Autorité nationale de sécurité soit l'Autorité de sécurité compétente peut, moyennant une raison valable, demander à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente de l'autre Partie de mener une enquête concernant une Habilitation de sécurité de personne morale ou une Habilitation de sécurité de personne physique délivrée par cette dernière. À l'issue de cette enquête, l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente qui l'a effectuée en notifie le résultat à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente demanderesse.

6. Lorsque, conformément à ses lois et réglementations nationales, une Autorité nationale de sécurité ou une Autorité de sécurité compétente retire une Habilitation de sécurité de personne morale ou une Habilitation de sécurité de personne physique délivrée à un Contractant ou à une personne pour lesquels une confirmation a été fournie ou en abaisse le niveau, elles le notifient par écrit dans les meilleurs délais à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente de l'autre Partie, s'il y a lieu.

ARTICLE 11

Contrats classifiés

1. Lorsqu'une Partie propose de conclure un contrat classifié impliquant des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET, ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK avec un Contractant situé sur le territoire de l'autre Partie, l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente de l'entité proposant le contrat doit obtenir la confirmation écrite préalable de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'Autorité de sécurité compétente concernée de l'autre Partie, conformément à l'Article 10 du présent Accord, que le Contractant et son personnel concerné établis sur le territoire de l'autre Partie se sont vu accorder une Habilitation de sécurité de personne morale et/ou une Habilitation de sécurité de personne physique au minimum du Niveau de classification de sécurité approprié.

2. L'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente qui a délivré une Habilitation de sécurité de personne morale ou une Habilitation de sécurité de personne physique porte la responsabilité, conformément aux lois et réglementations nationales, de contrôler l'attitude de sécurité du Contractant ou de la personne bénéficiaire.

3. Sauf approbation conjointe des Parties et sous réserve du paragraphe 4 du présent Article, une Partie concluant ou proposant de conclure un Contrat classifié impliquant des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET, ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK après l'entrée en vigueur du présent Accord s'assure que le Contractant est légalement tenu d'accorder aux Informations classifiées reçues de l'autre Partie le degré de protection que la Partie destinataire est tenue de leur accorder en vertu du présent Accord.

4. Toute Partie veille à ce qu'un Contrat classifié impliquant des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET, ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK comporte les dispositions suivantes :

- a) une référence au présent Accord, la définition du terme « Information classifiée » figurant à l'Article 2 du présent Accord, et le tableau des Niveaux de classification de sécurité équivalents des Parties figurant à l'Article 4 du présent Accord ;
- b) une disposition stipulant que les Informations classifiées produites et/ou communiquées du fait du Contrat classifié sont protégées par le Contractant conformément aux lois et réglementations applicables de la Partie ;
- c) une disposition stipulant que le Contractant traite toute Information classifiée de l'autre Partie (y compris celles produites par le Contractant) selon les modalités que la Partie destinataire est tenue d'appliquer en vertu du paragraphe 3 de l'Article 5 du présent Accord ;
- d) une disposition stipulant, conformément aux prescriptions de l'Article 6 du présent Accord, que le Contractant ne divulgue les Informations classifiées qu'aux personnes qui ont le Besoin d'en connaître, détiennent une Habilitation de sécurité de personne physique appropriée, ont été instruites de leurs responsabilités et ont été chargées d'exercer toutes tâches ou missions en relation avec le Contrat classifié ;
- e) une disposition stipulant que, sauf si les lois et réglementations nationales applicables l'imposent, le Contractant ne divulgue, ni ne permet la divulgation d'Informations classifiées relatives au Contrat classifié à une Partie tierce ni les rend accessible au public sans l'accord préalable écrit de la Partie d'origine ;
- f) une disposition stipulant que, lorsque le Contractant reçoit une demande de divulgation à une Partie tierce d'une Information classifiée communiquée du fait du Contrat classifié, ou une demande visant à rendre de telles informations accessibles au public, le Contractant le notifie immédiatement par écrit à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente chargée de superviser le Contrat classifié ;
- g) une disposition stipulant que les Informations classifiées relatives au Contrat classifié ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées, ou que la Partie d'origine a expressément autorisé par écrit ;

- h) les canaux à utiliser pour la transmission des Informations classifiées, qui sont conformes aux prescriptions de l'Article 8 du présent Accord ;
- i) les procédures en matière de traduction, reproduction et destruction des Informations classifiées, qui sont conformes aux prescriptions de l'Article 9 du présent Accord ;
- j) une disposition stipulant que, lorsque cela s'avère nécessaire, l'Établissement du Contractant qui conserve les Informations classifiées s'est vu délivrer une Habilitation de sécurité de personne morale appropriée ;
- k) une disposition stipulant que le Contractant communique à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente chargée de superviser le Contrat classifié les informations relatives à ses politiques, normes, procédures et pratiques de sécurité aux fins de sauvegarde des Informations classifiées et facilite à cette fin les visites de ses locaux par des représentants de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'Autorité de sécurité compétente chargée de superviser le Contrat classifié ;
- l) les détails des procédures d'approbation des visites du Contractant à un Établissement sous la responsabilité de l'autre Partie ou à un Établissement situé sur le territoire de l'autre Partie. Lorsque la visite implique l'accès à des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK, le Contractant est tenu de soumettre une demande à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente chargée de superviser le Contrat classifié afin de permettre à ladite Autorité nationale de sécurité ou Autorité de sécurité compétente de soumettre une demande de visite conformément à l'Article 12 du présent Accord ;
- m) l'obligation, pour le Contractant, de notifier sans délai à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente chargée de superviser la sauvegarde des Informations classifiées liées au contrat tout Incident de sécurité réel ou présumé en relation avec le Contrat classifié et de prendre toutes mesures raisonnables pour contribuer à atténuer les effets de pareil Incident de sécurité ;
- n) les détails des procédures et mécanismes de communication des changements susceptibles de survenir en rapport avec les Informations classifiées (y compris les changements de Niveau de classification de sécurité) ou lorsque la protection n'est plus nécessaire ; et
- o) une disposition stipulant que dans l'hypothèse où un Contractant sous-traite la totalité ou une partie du Contrat classifié, ce Contractant fera figurer des dispositions substantiellement similaires aux dispositions spécifiées dans le présent Article (y compris le présent paragraphe) dans tous les contrats de sous-traitance impliquant l'accès à des Informations classifiées communiquées ou produites en vertu du présent Accord.

5. Les Contrats classifiés impliquant des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK sont complétés par une Annexe de sécurité.

6. La Partie délivrant ou autorisant la délivrance du Contrat classifié impliquant des Informations classifiées marquées TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK transmet une copie des parties concernées du Contrat classifié, de l'Annexe de sécurité ou du Guide de classification de sécurité à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente concernée de la Partie destinataire sur le territoire de laquelle le Contractant concerné est situé.

7. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent Article ne s'appliquent pas aux Contrats classifiés limités aux Informations classifiées de niveau UK OFFICIAL-SENSITIVE ou aux informations de niveau DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING. Une Partie concluant ou proposant de conclure un Contrat classifié limité aux informations de ce Niveau de classification de sécurité s'assure que ledit Contractant ou un Contractant potentiel est légalement tenu d'accorder aux informations de l'autre Partie le degré de protection que la Partie destinataire est tenue de leur accorder en vertu du présent Accord.

ARTICLE 12

Visites

1. Lorsqu'un agent d'une Partie doit visiter un Établissement gouvernemental relevant de la juridiction de l'autre Partie, et que cette visite doit ou peut impliquer un accès à des Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK, le visiteur s'assure que les détails de son Habilitation de sécurité de personne physique sont communiqués à l'établissement d'accueil préalablement à la visite.

2. Lorsqu'un agent d'une Partie doit visiter un Établissement d'un Contractant qui s'est vu délivrer une Habilitation de sécurité de personne morale par l'autre Partie, et que cette visite doit ou peut impliquer un accès à des Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/ZEER GEHEIM, UK TOP SECRET, SECRET/GEHEIM, UK SECRET ou CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK, la procédure spécifiée aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent Article s'applique.

3. En ce qui concerne les visites décrites au paragraphe 2 du présent Article, toute demande de visite est soumise par l'Autorité nationale de sécurité ou par l'Autorité de sécurité compétente du visiteur proposé à l'Autorité nationale de sécurité ou à l'Autorité de sécurité compétente de l'Établissement d'accueil au moins 20 jours ouvrables avant la visite proposée (ou de toute autre manière convenue entre les Autorités nationales de sécurité ou les Autorités de sécurité compétentes concernées). La demande de visite contient les renseignements suivants, au moins :

- a) les nom et prénom du visiteur, ses lieu et date de naissance, sa nationalité, le numéro de passeport (ou de tout autre document d'identité pertinent) ;
- b) la fonction officielle du visiteur, le nom de l'organisation représentée par le visiteur et, le cas échéant, une description du Contrat classifié/programme auquel il participe et qui fait l'objet de la visite ;
- c) les date et durée de la visite ou des visites demandées. En cas de visites récurrentes, la période totale couverte par les visites est indiquée ;
- d) l'objet de la visite ou des visites ainsi que la ou les questions à aborder ;
- e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du point de contact de l'Établissement objet de la visite ;
- f) le Niveau de classification de sécurité attendu des Informations classifiées qui feront l'objet des discussions ou auxquelles le visiteur recevra l'accès ;
- g) la confirmation du niveau et de la date de validité de l'Habilitation de sécurité de personne physique du visiteur ou une déclaration confirmant leur autorisation d'accès à des Informations classifiées conformément à l'exception de l'Article 6(2) ; et
- h) la signature datée d'un représentant de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'Autorité de sécurité compétente du visiteur ou d'une personne agissant en son nom. Le représentant ne peut pas être la même personne que le visiteur.

4. Les visites ne peuvent être organisées qu'à partir du moment où la demande de visite (comme décrit au paragraphe 3 du présent Article) a été autorisée par l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente de l'Établissement d'accueil.

5. Concernant des Contrats classifiés et des programmes spécifiques, moyennant l'accord préalable des Autorités nationales de sécurité ou des Autorités de sécurité compétentes concernées des deux Parties, il pourrait être possible d'établir une liste de visiteurs autorisés à effectuer des visites récurrentes. Une telle liste permet à des personnes spécifiées de visiter plus d'une fois un Établissement spécifié, sans nouvelle autorisation écrite. Une telle liste est valable pour une période initiale ne dépassant pas 12 mois (à compter de la date de l'autorisation) et sa validité peut être prolongée de nouvelles périodes moyennant l'approbation conjointe des Autorités nationales de sécurité ou des Autorités de sécurité compétentes concernées. Les listes de visiteurs autorisés à effectuer des visites récurrentes sont soumises et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Article. Dès qu'une telle liste a été autorisée par l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente de l'Établissement d'accueil, des arrangements concernant les visites peuvent être pris directement entre le visiteur et l'Établissement d'accueil sans intervention supplémentaire des Autorités nationales de sécurité ou des Autorités de sécurité compétentes.

6. Les Autorités nationales de sécurité ou les Autorités de sécurité compétentes des deux Parties peuvent déterminer conjointement et convenir que d'autres procédures de visite que celles décrites aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent Article s'appliquent à des Contrats classifiés ou programmes spécifiques.

7. Les visites portant exclusivement sur des Informations classifiées de niveau UK OFFICIAL-SENSITIVE ou des informations marquées DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING sont organisées directement entre le visiteur et l'Établissement objet de la visite.

8. Dans l'hypothèse où un visiteur titulaire d'une Habilitation de sécurité de personne physique de niveau CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK délivrée par la Belgique requiert l'accès à des Informations classifiées de niveau CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK à un Établissement au R.-U., le R.-U. permet que le visiteur ait accès auxdites informations pourvu qu'il ait le Besoin d'en connaître.

ARTICLE 13

Notification des Incidents de sécurité

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent Article, tout Incident de sécurité présumé survenant sur le territoire d'une Partie ou dans un Établissement relevant de la responsabilité d'une Partie (y compris une mission diplomatique de ladite Partie) fait l'objet d'une enquête immédiate de ladite Partie.

2. Lorsqu'un Incident de sécurité est confirmé par la Partie menant l'enquête, ladite Partie prend les mesures appropriées en conformité avec ses lois et réglementations nationales applicables afin de limiter les conséquences de l'incident et d'éviter que les faits se reproduisent.

3. Lorsqu'un Incident de sécurité a compromis des Informations classifiées, l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'Incident s'est produit, ou l'Autorité nationale de sécurité ou l'Autorité de sécurité compétente de la Partie responsable de l'Établissement, informe par écrit l'autre Autorité nationale de sécurité ou l'autre Autorité de sécurité compétente du résultat de l'enquête dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14

Frais

Chaque Partie supporte ses propres frais encourus dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations au titre du présent Accord.

ARTICLE 15

Règlement de différends

Les différends ou contestations entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou tous autres différends ou contestations découlant du présent Accord sont réglés exclusivement au moyen de consultations entre les Parties sans recours à une juridiction extérieure.

ARTICLE 16

Protection des Informations classifiées UK CONFIDENTIAL et UK RESTRICTED

1. Sauf si le R.-U. a notifié la Belgique par écrit qu'il a abaissé le Niveau de classification de sécurité ou déclassé l'information, la Belgique accorde aux Informations classifiées UK CONFIDENTIAL communiquées avant l'entrée en vigueur du présent Accord le même degré de protection que les Informations classifiées de niveau CONFIDENTIEL/VERTROUWELIJK.
2. Sauf si le R.-U. a notifié la Belgique par écrit qu'il a abaissé le Niveau de classification de sécurité ou déclassé l'information, la Belgique accorde aux Informations classifiées UK RESTRICTED communiquées avant l'entrée en vigueur du présent Accord le même degré de protection que les Informations classifiées de niveau DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING.

ARTICLE 17

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la réception de la dernière notification.
2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit entre les Parties. Les modifications convenues entreront en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.
3. Les Autorités nationales de sécurité ou les Autorités de sécurité compétentes des Parties peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre en application du présent Accord.

4. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Une Partie peut à tout moment dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique, la dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle cette notification aura été reçue. En cas de dénonciation du présent Accord, les Informations classifiées déjà produites et/ou communiquées en vertu du présent Accord sont protégées par les Parties en conformité avec le présent Accord aussi longtemps qu'elles demeurent classifiées.

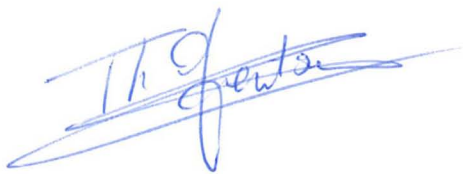
5. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie sur le territoire de laquelle l'Accord est conclu prend des mesures immédiates aux fins de l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Ladite Partie informe l'autre Partie de l'enregistrement et du numéro d'enregistrement dans le Recueil des Traités de l'ONU, dès confirmation par le Secrétariat des Nations Unies.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le *Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the Security of Classified Defence Information*, en date du 29 avril 1981, prend fin. Les Informations classifiées produites et/ou communiquées auparavant en vertu dudit *Memorandum of Understanding* sont protégées conformément aux dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé le présent Accord,

FAIT A Bruxelles le 1er décembre 2020 en deux exemplaires originaux en langues française, néerlandaise et anglaise, chacun des textes faisant foi.

Pour le Royaume de Belgique :

A blue ink signature, appearing to read 'Theodora Gentzis', written in a cursive style.

Theodora GENTZIS,
Présidente a.i. du Comité de Direction

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :**

A blue ink signature, appearing to read 'Martin James Shearman CVO', written in a cursive style.

Martin James SHEARMAN CVO,
**Ambassadeur de Sa Majesté
auprès du Royaume de Belgique**